



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 4450

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le respect des emplacements de stationnements réservés pour les personnes à mobilité réduite. Afin d'assurer une réelle liberté à ces personnes, il est indispensable de faire respecter cette règle trop souvent négligée des automobilistes. Si une amende est prévue en la matière, elle s'avère insuffisamment dissuasive. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'émeut, à juste titre, du manque de civisme de certains automobilistes qui ne respectent pas les emplacements réservés aux véhicules arborant le macaron « Grand Invalide Civil (GIC) » ou « Grand Invalide de Guerre (GIG) », ou la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée. Dans la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, le Parlement a précisément exclu du champ de l'amnistie les infractions ainsi commises. Le non-respect de ces emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées constitue un stationnement gênant. En application de l'article R. 417-10 du code de la route, il est sanctionné par une peine d'amende correspondant à la deuxième classe des contraventions (amende forfaitaire de 35 euros) et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule qui est considérée aujourd'hui comme une sanction suffisamment dissuasive pour ne pas envisager d'aggraver les peines encourues. La véritable solution consiste à assurer le respect de la règle par tous, en multipliant les contrôles routiers en agglomération. Le Gouvernement s'y est employé en faisant intervenir le décret n° 2002-1256 du 15 octobre dernier qui a étendu aux adjoints de sécurité, aux gendarmes volontaires, aux agents de surveillance de la ville de Paris et aux gardes champêtres la possibilité de constater les infractions à l'article R. 417-10 précité. Toutefois, d'autres mesures existent. Ainsi, la sensibilisation des candidats au permis de conduire aux problèmes des personnes handicapées est un sujet qui figure au programme national de la formation que les enseignants de la conduite sont tenus de dispenser. Par exemple, l'un des objectifs de l'étape de synthèse n° 3 du livret d'apprentissage du candidat est de « savoir se comporter à l'égard des diverses catégories d'usagers ». Dans le cadre de la modernisation du contenu de l'épreuve théorique générale (ETG) du permis de conduire, dont l'expérimentation est en cours, les nouveaux supports de questionnement qui sont mis en place permettent de mieux attirer l'attention des jeunes conducteurs sur les conséquences liées au non-respect des emplacements réservés. Enfin, la délégation interministérielle à la sécurité routière a lancé, dans le courant de l'été, une campagne de communication sur le partage de l'espace entre les différents usagers de la route.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4450

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3532

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5271